

**ASPECTS JURIDIQUES
DU DÉPLOIEMENT PRÉVENTIF
DES FORCES DES NATIONS UNIES:
LE CAS DE L'EX-RÉPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

Georges ASSONITIS*

1. *Du maintien de la paix à la prévention des conflits*

1.1. *Déploiement préventif, origines et contenu*

Le terme “diplomatie préventive” a été utilisé pour la première fois en 1961 par Dag Hammarskjöld –alors Secrétaire général des Nations Unies– pour définir les opérations de maintien de la paix, lancées par les Nations Unies à l’occasion de conflits régionaux. Dans leur forme originale, ces opérations sont décidées par le Conseil de sécurité ou –rarement– par l’Assemblée générale sur demande d’un Etat ou des Etats impliqués, et consistent en l’envoi sur le terrain de missions d’observateurs ou de forces légèrement armées et commandées par les Nations Unies qui s’interposent entre les belligérants pour empêcher l’embrasement et l’extension du conflit. Elles ont constitué la réaction de la communauté internationale à la paralysie du Conseil de sécurité causée par le veto des superpuissances au cours de la guerre froide, et la réponse des Nations Unies au non fonctionnement du système de sécurité collective établi par la Charte. N’étant pas expressément prévues par la Charte, ces opérations trouvent leur fondement juridique, selon Dag Hammarskjöld, dans le chapitre “six et demi” de la Charte¹.

*. Docteur ès sc. pol. (Genève), chargé d'enseignement, Université Ionienne (Corfou).

1. *The Blue Helmets. A Review of United Nations Peace-Keeping*, Département d’information publique. Nations Unies, no de vente E. 90.I.18, deuxième édition, New York, 1990, p. 499.

Composées d'effectifs des Etats petits ou moyens afin d'assurer que les deux superpuissances restent loin du conflit, ces forces, destinées à l'origine à *maintenir* la paix, ont par la suite vu leur rôle s'accroître considérablement dans le domaine de la *consolidation* de la paix. A cette fin, de nouvelles tâches civiles leur ont été attribuées: l'administration d'un pays ou d'une ville, le maintien de l'ordre public par des éléments de police civile, l'organisation et la surveillance d'élections, le contrôle du respect des droits de l'homme, l'encadrement et la protection de l'aide humanitaire, ou le déminage et la remise en état des infrastructures du pays.

Le déploiement de forces des Nations Unies pour prévenir les conflits en tant que mesure de "diplomatie préventive" est une idée qui gagne du terrain à l'heure actuelle². L'utilisation de forces des Nations Unies pour empêcher qu'une crise ne débouche sur un conflit ou pour consolider la paix après un conflit a été considérée comme représentant la nouvelle génération des opérations de maintien de la paix.

1.2. *Le déploiement préventif comme élément de la diplomatie préventive*

Le problème essentiel d'un déploiement préventif de forces d'un côté seulement de la frontière, lors d'une crise internationale, est celui de l'exigence du consentement de l'Etat ou des Etats situés de l'autre côté de la frontière. Ce consentement est-il nécessaire? Ou le déploiement peut-il avoir lieu malgré l'objection du pays ou des pays impliqués?

2. Parmi les mesures proposées pour prévenir un conflit figurent celles visant à renforcer la confiance entre les parties au différend, à appliquer des procédures d'établissement de faits, à mettre en place des systèmes d'alerte rapide, à établir des zones démilitarisées et à déployer des forces des Nations Unies à titre préventif. Voir RAMCHARAN, B.C., *The International Law and Practice of Early-Warning and Preventive Diplomacy: The Emerging Global Watch*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1991, p. 181.

Une action des Nations Unies, considérée à l'origine comme une mission d'établissement des faits mais dotée de toutes les caractéristiques d'un déploiement préventif, a été conduite le lendemain de la Seconde Guerre mondiale, avant même que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies n'aient commencé. Il s'agissait de la Commission spéciale des Nations Unies d'investigation des incidents à la frontière grecque, créée par la Résolution 15 (1946) du Conseil de sécurité. Des observateurs militaires furent déployés du côté grec de la frontière qui sépare la Grèce de la Bulgarie, de la Yougoslavie et de l'Albanie, et cela contre la volonté de ces trois derniers Etats, pour vérifier si des insurgés grecs recevaient de l'aide militaire tout au long de la frontière. Au début, ces observateurs militaires n'étaient pas sous le commandement des Nations Unies parce qu'ils faisaient rapport directement à leurs gouvernements. Mais quelques mois plus tard, ils commençaient à avoir les caractéristiques d'une mission des Nations Unies; leur *per diem* était payé par l'Organisation, faisaient rapport directement au Président de la Commission spéciale, et ils portaient des bandes des Nations Unies pour être identifiés comme appartenant au personnel de l'Organisation³.

L'idée du déploiement préventif de forces des Nations Unies fut reprise par Michael Gorbatchev lors de sa présidence de l'ex-Union soviétique sous le nom de "preventive peace-keeping". Le Président Gorbatchev soutint que des observateurs militaires des Nations Unies pourraient s'installer d'un côté de la frontière sur demande d'un Etat qui se sentirait menacé par ses voisins sans que le consentement des autres Etats voisins soit nécessaire⁴.

1.3. *La position du Secrétaire général: l'"Agenda pour la paix"*

Dans son Rapport intitulé "Agenda pour la paix", présenté à la demande du Sommet des Chefs d'Etat du Conseil de sécurité en

3. GOULDING, Marrack, "The Evolving Role of United Nations Peace-Keeping Operations", in *The Changing Role of the United Nations in Conflict Resolution and Peace-Keeping*, Colloque organisé du 13 au 15 mars 1991 à l'Institut d'Etudes politiques de Singapour en collaboration avec le Département de l'information publique des Nations Unies, Nations Unies, New York, 1991, p. 26.

4. *Ibid.*

janvier 1992, le Secrétaire général des Nations Unies a mis l'accent sur le rôle important que doit jouer l'Organisation dans le domaine de la diplomatie préventive et a proposé que le déploiement préventif des forces des Nations Unies sur le terrain et l'établissement de zones démilitarisées gardées par des forces des Nations Unies servent de mesures principales de prévention des conflits⁵.

En rédigeant l'"Agenda pour la paix", le Secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, avait une préoccupation principale: présenter des propositions spécifiques pour renforcer la capacité de l'ONU en matière de diplomatie préventive afin d'instaurer et de maintenir la paix. Les propositions du Secrétaire général visent essentiellement la mise en oeuvre effective du système de sécurité collective par la stricte application des dispositions de la Charte et la mise en place de nouvelles méthodes pour prévenir les conflits ou consolider la paix.

La diplomatie préventive prônée par le Secrétaire général a pour "objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit et, si un différend éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible"⁶. Cette définition est très large, car ainsi la diplomatie préventive vise non seulement d'empêcher l'éclatement d'un conflit, mais à prévenir la naissance même d'un différend.

Tout conflit diffère de tout autre et doit être traité avec des moyens différents⁷. Conscient des particularités des conflits qu'il s'agit

5. Voir les Rapports suivants du Secrétaire général des Nations Unies, Boutros BOUTROS-GHALI: a) *Agenda pour la paix, diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la Déclaration adoptée lors de la Réunion au Sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, Nations Unies, New York, 1992, pp. 18-21; b) *Report on the Work of the Organization from the Forty-seventh to the Forty-eighth Session of the General Assembly*, septembre 1993, Nations Unies, New York, pp. 97-101; c) *Implementation of the Recommendations Contained in "An Agenda for Peace"*, doc. A/47/965 ou S/25944 du 15 juin 1993, p. 12.

6. BOUTROS-GHALI, Boutros, *Agenda pour la paix*, *op. cit.*, p. 12.

7. Pour une analyse des conflits régionaux, voir *Regional Conflict: Threats to World Peace and Progress*, Conférence annuelle organisée par le Département de l'in-

de prévenir, le Secrétaire général détermine ceux auxquels peuvent s'appliquer des mesures préventives, y compris le déploiement préventif. Il s'agit tout d'abord des conflits limités au niveau local ou régional. Le second élément à prendre en considération est la distinction entre crises internes et internationales. En cas de crise interne, le déploiement peut avoir lieu si le gouvernement de l'Etat intéressé le demande ou si toutes les parties au conflit y consentent; il est limité par la souveraineté de l'Etat concerné. Le problème délicat dans des situations pareilles est celui de l'assistance humanitaire, qui doit être fournie avec le consentement du pays touché et, en principe, sur la base d'un appel de ce pays. Pour ce qui est des crises internationales, c'est-à-dire entre deux ou plusieurs Etats, le déploiement préventif des forces des Nations Unies est admissible si les parties y consentent et si le Conseil de sécurité conclut que le risque d'hostilités entre pays voisins peut être écarté. Dans le cas où un Etat redoute une attaque qui viole ses frontières, le Secrétaire général propose qu'un déploiement préventif ait lieu d'un côté de la frontière avec le consentement du seul Etat qui le demande et après décision du Conseil de sécurité.

1.4. L'attitude de l'Assemblée générale

L'"Agenda pour la paix" et les propositions du Secrétaire général concernant la diplomatie préventive, y compris le déploiement préventif, ont été examinés par l'Assemblée générale et ont donné lieu à une réflexion approfondie au sein de cet organe.

Lors de la quarante-septième session de l'Assemblée, la plupart des Etats membres étaient en principe favorables à l'institution de la diplomatie préventive et au déploiement préventif des forces des Nations Unies en cas de crise. Certains d'entre eux sont toutefois restés sceptiques quant aux méthodes utilisées, notamment en ce qui

formation publique des Nations Unies en coopération avec les organisations non gouvernementales, 1992, Nations Unies, New York, 1992, p. 31.

concernait leur compatibilité avec les principes de la Charte et les autres règles du droit international⁸.

Sur la base de ces discussions, l'Assemblée générale adopta sans vote, le 18 décembre 1992, la Résolution 47/120 intitulée "Agenda pour la paix: diplomatie préventive et questions connexes"⁹. Cette Résolution énonça quelques principes directeurs concernant la diplomatie préventive, en particulier le règlement pacifique des différends, l'alerte rapide et la collecte d'informations, l'établissement des faits, les mesures de confiance, l'assistance humanitaire et la participation de l'Assemblée générale à la diplomatie préventive.

Mais plusieurs questions restaient en suspens. L'Assemblée décida donc d'instituer un groupe de travail officieux à composition non limitée pour continuer à étudier le sujet. Présidé par l'Ambassadeur Nabil Elaraby, Représentant permanent de l'Égypte auprès des Nations Unies, ce Groupe a préparé un texte qui a été adopté par l'Assemblée générale le 16 septembre 1993 et constitue la partie B de la Résolution 47/120¹⁰.

La Résolution 47/120 B consacre un chapitre spécial au déploiement préventif et aux zones démilitarisées en tant que mesures de prévention des conflits et des crises internationales, et pose en même temps les limites de leur application. La question du déploiement préventif est liée à celle de l'établissement de zones démilitarisées, les deux notions étant des concepts évolutifs. La Résolution part de l'idée que les décisions au sujet du déploiement préventif doivent être prises en fonction de chaque cas d'espèce. Tout déploiement doit être

8. Voir les positions des États exprimées lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale dans *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/47/PV. 31, pp. 7-8, 31/32; doc. A/47/PV.32, pp. 9-11, 18-19, 23-25, 33-34, 66-67; doc. A/47/PV. 37, p. 56; doc. A/47/PV. 38, p. 50; doc. A/47/PV. 46, p. 48, A/47/PV. 47, pp. 26-27; doc. A/47/PV. 112, pp. 6-32.

9. Résolution 47/120, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, quarante-septième session, Supplément n° 49, doc. A/47/49, doc. pp. 42-45.

10. Résolution 47/120/B, "Agenda pour la paix", doc. A/RES/47/120/B du 8 octobre 1993, p. 9.

entrepris conformément aux principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats et de l'impartialité des Nations Unies. Le déploiement préventif ou la création d'une zone démilitarisée devrait être entrepris avec le consentement de l'Etat ou des Etats membres impliqués, et en principe à la demande de cet Etat ou de ces Etats, compte tenu également de la position des autres pays concernés, de tous autres facteurs pertinents et des dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier des buts et principes de celle-ci, et des autres principes du droit international¹¹.

La Résolution 47/120 B pose des règles générales pour tout déploiement préventif mais ne répond pas de façon claire à la question cruciale de savoir le consentement de quels Etats est exigé en cas de risque d'une crise internationale. Le texte stipule qu'un déploiement préventif devrait être entrepris avec le consentement de l'Etat ou des Etats impliqués, mais il omet de préciser si seul le consentement de l'Etat qui demande et accepte les forces des Nations Unies sur son territoire, de son côté de la frontière, pourrait suffire. La position des autres Etats concernés et les autres facteurs pertinents doivent être pris en considération, mais la Résolution n'indique pas quels sont les "Etats concernés" et les "autres facteurs pertinents".

1.5. *La position du Conseil de sécurité*

L'"Agenda pour la paix" a également fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du Conseil de sécurité, qui a consacré sept séances spéciales à ce sujet, à partir du 29 octobre 1992¹². A l'issue de la septième séance, celle du 28 mai 1993, le Conseil a fait un certain nombre de recommandations, qui ont été présentées dans une déclaration de son Président¹³.

11. *Ibid.*, pp. 2-3.

12. Note du Président du Conseil de sécurité, doc. S/24728 du 29 octobre 1992, p. 2.

13. Note du Président du Conseil de sécurité, doc. S/25859 du 28 mai 1993, p. 3.

Au sujet de la diplomatie préventive, le Conseil de sécurité a noté qu'il est nécessaire de renforcer le potentiel des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Il a bien accueilli la Résolution 47/120 A de l'Assemblée générale et a invité les Etats membres à communiquer au Secrétaire général des informations pertinentes et détaillées sur des situations de tension et de crise potentielle. Le Conseil de sécurité s'est déclaré conscient de la nécessité de concevoir des approches nouvelles dans le domaine de la prévention des conflits. Il s'est dit favorable aux déploiements préventifs, cas par cas, dans les zones d'instabilité et de crise potentielle dont la persistance est de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Deux éléments sont à retenir dans cette première prise de position du Conseil de sécurité en matière de diplomatie préventive et de déploiement préventif: a) la diplomatie préventive doit s'exercer conformément au Chapitre VI de la Charte comme élément du règlement pacifique des différends; et b) des opérations de ce genre doivent être entreprises cas par cas dans les zones d'instabilité et de crise potentielle. La déclaration du Président du Conseil de sécurité ne se réfère point au consentement de l'Etat ou des Etats impliqués dans le différend, ni à la question de savoir si le déploiement doit se faire à la demande de l'Etat ou des Etats concernés. Cela montre la réticence du Conseil de sécurité de s'engager à l'heure actuelle sur ces questions concrètes.

2. Le déploiement préventif des forces des Nations Unies dans l'ex-République Yougoslave de Macédoine

2.1. La situation en ex-République Yougoslave de Macédoine

C'est en 1946, après la Seconde Guerre mondiale, que Tito créa l'Etat de la Yougoslavie comme fédération comprenant six Républiques (la Slovénie, la Croatie, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la République socialiste de Macédoine) et deux régions autonomes (le Kosovo et la Vojvodine). Le Territoire libre de Trieste resta sous le contrôle des Nations Unies jusqu'en 1954, avant d'être

partagé entre l'Italie et la Yougoslavie. L'Istrie et l'enclave de Zara devinrent yougoslaves en 1947.

Le démantèlement de la Yougoslavie n'a pas causé de problèmes spéciaux au territoire de la République Yougoslave Socialiste de Macédoine, qui a tout de suite réclamé son indépendance vis-à-vis de la République fédérative yougoslave. L'indépendance de l'ex-République Yougoslave de Macédoine (ci-après FYROM= Former Yugoslavian Republic of Macedonia) a été décidée par référendum le 8 septembre 1991. La participation au référendum était de 75%, le résultat étant 90% en faveur de l'indépendance. Lorsque l'armée fédérale avait quitté le territoire de la FYROM, elle avait emmené tout son armement lourd et son aviation ainsi que tout l'équipement destiné à la surveillance des frontières. L'armée de la FYROM ne disposait donc que d'armes légères et manquait du matériel nécessaire pour assurer un contrôle efficace des frontières.

La FYROM totalise une superficie de 25.713 km². Elle constitue 35% environ du territoire de l'ancienne Macédoine, celle de Philippe, père d'Alexandre. La partie qui se trouve en Grèce du Nord constitue 52% du territoire de l'ancienne Macédoine et le reste, soit 13%, fait partie du territoire de l'ancienne Bulgarie. La FYROM a une population de 2.000.000 environ, dont 67% d'origine serbe, 21% d'origine albanaise, 5% d'origine turque, 2,5% de tsiganes et 5% d'origines diverses. Les Albanais de souche forment la majorité de la population au centre et au nord des zones longeant la frontière albanaise, de même que dans la partie occidentale des zones qui bordent la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)¹⁴.

La frontière de la FYROM avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'étend sur 240 kilomètres et sa frontière avec l'Albanie sur 182 kilomètres. Ces frontières se trouvent en montagne, surtout à l'ouest, où les points culminants atteignent 2.700 mètres.

14. Voir un extrait du "Rapport Mazowiecki" concernant la FYROM, *Documents d'actualité internationale*, n° 8, 15 avril 1993, pp. 156-159.

Le Kosovo est une région habitée par des Albanais qui jouit d'un statut d'autonomie au sein de la République fédérative de Yougoslavie. Là aussi la situation est alarmante à l'heure actuelle. Si un conflit éclatait entre le Kosovo et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), il y aurait un grand risque que ce conflit s'étende à la FYROM. L'Albanie a fait savoir qu'en cas de conflit au Kosovo, elle interviendrait en faveur des Albanais de la région. Puisque toutes les communications routières entre l'Albanie et le Kosovo passent par la FYROM, les forces albanaises devraient traverser le territoire de la FYROM. Les Albanais de la FYROM prendraient probablement eux aussi part au conflit, et les activités albanaises dans la FYROM pourraient fournir le prétexte d'une invasion par l'armée yougoslave. En cas de conflit, des réfugiés kossovars viendraient en masse dans la FYROM et cela pourrait déstabiliser la région.

La situation dans la FYROM pourrait également déboucher sur une crise interne. Des tensions ethniques entre les Albanais et le Gouvernement de la FYROM pourraient déclencher, à tout moment, des agitations et des conflits, en particulier dans les zones frontalières à l'ouest du pays où il y a une forte concentration de la minorité albanaise. Les incidents entre la police et les Albanais ont été fréquents à la frontière.

2.2. Demande d'une présence des Nations Unies formulée par les autorités de la FYROM

Le Gouvernement de la FYROM ainsi que les parties politiques (il y en a environ 60) ont demandé aux Nations Unies d'envoyer des forces sur le territoire de la FYROM à titre préventif. Mais le Parti de la prospérité démocratique, principale faction à prédominance albanaise, ainsi que les autorités locales dans l'ouest du pays, ne voulaient le déploiement des forces des Nations Unies que sur la frontière avec la République fédérative yougoslave et non pas le long de la frontière avec l'Albanie, car à leur avis l'origine du conflit ne se situerait pas de ce côté-là. Par la suite, le Parti de la prospérité démocratique a adouci sa position en déclarant qu'il incombait à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) de déterminer ses zones de déploiement.

Du 28 novembre au 3 décembre, une mission des Nations Unies a été envoyée dans la FYROM en application d'une décision prise par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil de sécurité¹⁵. Composée de personnel militaire, civil et de police, cette mission avait pour but d'examiner la possibilité d'un déploiement de la FORPRONU dans la FYROM, comme l'avaient recommandé les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie¹⁶. A la suite d'un examen de la situation *in situ*, la mission des Nations Unies a recommandé qu'un petit détachement de la FORPRONU soit mis en place du côté macédonien des frontières avec l'Albanie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)¹⁷. Ce détachement serait essentiellement chargé d'une action préventive consistant à surveiller l'évolution de la situation et à signaler tout événement se produisant dans les zones frontalières qui pourrait saper la stabilité de la FYROM ou menacer son territoire. La mission a en outre recommandé le déploiement d'un petit groupe de la police civile de la FORPRONU le long des frontières afin de surveiller la police frontalière et d'atténuer les tensions dues aux incidents provoqués par des tentatives de franchissement illégal de la frontière albanaise¹⁸.

2.3. La décision de déployer préventivement des forces des Nations Unies en ex-République Yougoslave de Macédoine

Sur la base de ces recommandations, le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 795 (1992) autorisant le Secrétaire général d'éta-

15. Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, doc. S/24852 du 25 novembre 1992, p. 1.

16. Voir le Rapport de cette mission dans le Rapport du Secrétaire général sur l'ancienne République Yougoslave de Macédoine, doc. S/24923 du 9 décembre 1992, Annexe, pp. 3-9.

17. *Ibid.*, p. 1.

18. *Ibid.* La FORPRONU (Force de protection des Nations Unies) tire son origine de la crise qui, dès 1991, a suivi la dissolution de l'ancienne Yougoslavie. Etablie initialement en Croatie, son mandat était de maintenir le cessez-le-feu entre les armées croate et serbe dans les zones protégées. Le mandat de la FORPRONU a été élargi par la suite afin de lui permettre d'étendre ses propres efforts et d'appuyer ceux du HCR destinés à distribuer l'aide humanitaire dans toute la Bosnie-Herzégovine, à protéger les convois et le personnel du HCR et à contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires dans la zone d'exclusion aérienne créée par le Conseil de sécurité au-dessus de la Bosnie-Herzégovine.

blir une présence de la FORPRONU en ex-République Yougoslave de la Macédoine et d'en informer les autorités albanaises et celles de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en lui demandant de déployer du personnel militaire, civil et administratif ainsi que du personnel policier après avoir reçu le consentement du Gouvernement de l'ex-République Yougoslave de Macédoine¹⁹.

La Résolution 795 du Conseil de sécurité contient deux points importants: a) tout déploiement, y compris celui du personnel policier, est soumis au consentement de l'Etat concerné; b) le consentement des Etats voisins, à savoir l'Albanie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), n'est pas exigé, la seule obligation pour le Secrétaire général étant d'informer ces Etats. Ni l'Albanie ni la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a du reste protesté contre cette décision.

On peut donc constater que, quant aux aspects internes de la crise, le Conseil de sécurité reste prudent, en tenant compte des limites posées par les principes de la souveraineté et de la non-intervention dans les affaires internes; il ne déploie des forces qu'après avoir reçu le consentement du gouvernement et de toutes les parties concernées. Quant aux aspects internationaux de la crise, le consentement du seul Etat demandeur a été jugé suffisant pour justifier le déploiement de forces d'un côté de la frontière.

Le détachement de la FORPRONU envoyé dans la FYROM comprenait du personnel militaire, civil et de police civile.

La composante militaire consistait en un bataillon de 700 personnes et 35 observateurs militaires, tandis que la composante "police civile" disposait de 26 contrôleurs de la police civile et la composante "affaires civiles" d'une dizaine d'administrateurs. Ces effectifs ont été renforcés par une compagnie de 300 hommes, mise à disposition par les Etats-Unis d'Amérique pour appuyer les efforts multilatéraux visant à contenir les effets de contagion et à contribuer à

19. Résolution 795 (1992) adoptée par le Conseil de sécurité le 11 décembre 1992, doc. S/RES/795 (1992), p. 1, doc. S/RES/795 (1992), p. 1.

la stabilité de la région des Balkans. Le Conseil de sécurité, ayant noté que le Gouvernement de l'ex-République Yougoslave de Macédoine a accueilli favorablement l'offre des Etats-Unis, a décidé d'élargir la FORPRONU et d'autoriser le déploiement de ce personnel supplémentaire²⁰.

CONCLUSION

Le déploiement préventif de forces des Nations Unies en ex-République Yougoslave de Macédoine constitue le premier et unique cas de ce genre. Le but principal de la présence de ces forces, la prévention de l'extension du conflit yougoslave vers le sud et de l'éclatement d'un conflit généralisé dans la région, semble pour l'instant atteint. Ainsi les Nations Unies assument progressivement un rôle nouveau dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

Jusqu'à présent, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont pu développer des règles précises sur plusieurs aspects du déploiement préventif de forces des Nations Unies en cas de crise imminente. Mais la question de savoir s'il faut le consentement des pays voisins d'un Etat qui se sent menacé reste en suspens. Ni la Résolution 47/120 ni la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 mai 1993 n'a donné de réponse à cette question. Dans le cas unique du déploiement préventif en ex-République Yougoslave de Macédoine, le consentement des Etats voisins n'a pas été demandé. Les modalités de ce déploiement peuvent ainsi servir de modèle et constituer un précédent pour des déploiements à venir.

20. Résolution 842 (1993), adoptée par le Conseil de sécurité le 18 juin 1993, doc. S/RES/842 (1993), p.1.

